

exos droit

Geoffroy Hilger

Droit pénal général

26 Exercices d'application

ellipses

Droit pénal général

Droit pénal général

Collection
« Exos de droit »

Geoffroy Hilger



ISBN 9782340-051614

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2017
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5,2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Introduction	7
---------------------------	---

Chapitre 1

La loi pénale	9
Séquence 1 Le principe de légalité	11
Séquence 2 Le juge et la loi pénale	23
Séquence 3 L'application de la loi pénale	37

Chapitre 2

L'élément matériel de l'infraction	51
Séquence 1 L'infraction consommée	53
Séquence 2 L'infraction tentée	59
Séquence 3 L'infraction justifiée	71

Chapitre 3

L'élément moral de l'infraction	93
Séquence 1 L'intention	95
Séquence 2 La non-intention	101

Chapitre 4

La responsabilité pénale	113
Séquence 1 La responsabilité pénale personnelle	115
Séquence 2 L'imputabilité	129
Séquence 3 Les modes de participation à l'infraction	147

Chapitre 5

La peine	163
Séquence 1 La notion de peine	165
Séquence 2 Le prononcé de la peine	175

Introduction

Le droit pénal « vient au secours de certaines règles de fond d'une grande importance sociale que les simples prescriptions civiles sont, en l'état actuel des moeurs, impuissantes à faire respecter » (R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, 7^e éd., Paris, Cujas, 1997, n° 146). Il revêt donc une importance fondamentale dans la mesure où, comme le droit civil, il organise et régit les relations sociales individuelles. Il pose des interdits et permet aux citoyens d'adapter leur comportement en fonction de ces interdictions et, en cas d'infraction par une personne à ces interdits, une punition lui sera infligée.

Cette punition sera mise en œuvre par l'État, qui selon Max Weber, possède le monopôle de la puissance légitime (Max Weber, *Le savant et le politique*). En soi, la punition relève cependant de la force et non du droit, ce qu'a par ailleurs souligné Blaise Pascal en ces termes : si la justice est forte, la force doit être juste (Blaise Pascal, *Pensées*). Le pouvoir de punir pour être acceptable doit ainsi répondre à certaines exigences dans une société démocratique, où une grande importance est accordée aux libertés individuelles. Autrement dit, le droit de punir doit être rationnel car une punition excessive deviendrait illégitime. Elle perdrait tout son sens et s'assimilerait à une vengeance.

C'est justement la mission du droit pénal général d'encadrer et de limiter ce pouvoir de punir reconnu à l'État. En ce sens, le principe de légalité permet d'éviter tout arbitraire de l'État dans la répression. Il détermine les conditions dans lesquelles l'État pourra incriminer et réprimer un comportement. L'importance de la loi pénale ne s'arrête toutefois pas qu'à son contenu, puisque le principe de légalité permet de déterminer le champ d'application temporel et territorial de la loi pénale, les éléments constitutifs de l'infraction et les modes de participation à l'infraction, la responsabilité personnelle étant un axiome fondateur du droit pénal. Pour être juste, la punition doit aussi être individualisée et proportionnelle, en particulier si elle aboutit à priver un individu de sa liberté ou parce que l'infraction a été commise par une personne qui n'avait pas conscience d'enfreindre un interdit.

Le droit pénal est dès lors une discipline essentielle. Il permet au nom de la société de prononcer une peine contre un individu qui a transgressé un interdit tenu pour essentiel pour le contrat social. L'auteur d'un comportement perturbateur de l'ordre public sera en conséquence puni indépendamment du préjudice ressenti par la victime. La peine infligée permettra de protéger la société contre des comportements jugés déviants ou dangereux, mais elle sera prononcée dans le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Chapitre 1

La loi pénale

La loi pénale est l'expression de la garantie des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Elle doit donc répondre à certaines exigences, celles-ci s'adressant tant au législateur qu'au juge. En outre, son application est nécessairement encadrée dans le temps et dans l'espace, car dans le cas contraire, une atteinte intolérable pourrait être portée aux droits des justiciables.

Séquence 1
Le principe de légalité

Séquence 2
**Le juge
et la loi pénale**

Séquence 3
**L'application
de la loi pénale**

Séquence 1

Le principe de légalité

1

Questions à réponses courtes sur les formes du principe de légalité



L'essentiel

Le principe de légalité est un axiome fondateur du droit pénal moderne. Il est consacré par plusieurs textes nationaux et internationaux :

- Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- Articles 34 et 37 de la Constitution,
- Article 7 de la Convention européenne de sauvegarde et de garantie des droits de l'homme,
- Articles 111-2 et 111-3 du Code pénal.

Le principe de légalité est directement inspiré des travaux de Cesare Beccaria. Il en résulte que la compétence pour déterminer les infractions et les peines applicables a d'abord été confiée au Parlement dans la mesure où la

loi est l'expression de la volonté générale issue du contrat social. Tout autre système qui ne serait pas la conséquence de cette volonté serait incompatible avec le droit pénal compte tenu des menaces qu'il fait peser sur les libertés individuelles. Cette conception du principe de légalité est aujourd'hui dépassée. La loi a la compétence pour déterminer les crimes et les délits et les peines correspondantes et le règlement fixe les contraventions et les peines qui leur sont applicables dans les limites posées par la loi. C'est la classification tripartite des infractions : les crimes punis par une peine de réclusion ou de détention criminelle, les délits punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, et les contraventions punies d'une amende.



Énoncé de l'exercice

1. *Qu'est-ce que la légalité formelle ?*
2. *Qu'est-ce que la légalité matérielle ?*
3. *De quelle manière s'articulent les différentes formes de la légalité ?*



Correction de l'exercice

1. Qu'est-ce que la légalité formelle ?

C'est une des branches du principe de légalité qui signifie que seule la loi au sens formel du terme est la source exclusive du droit pénal. Seuls les représentants du peuple, c'est-à-dire les élus, disposent de la légitimité nécessaire pour édicter les valeurs dignes de protection en droit pénal. L'adoption de la Constitution de la V^e République en 1958 posa toutefois certaines difficultés. En effet, selon les articles 34 et 37 de la Constitution, le législateur détermine les crimes et délits et les peines qui leurs sont applicables, tandis que le pouvoir réglementaire détient cette prérogative pour les contraventions. Un débat s'éleva donc sur le point de savoir si le pouvoir réglementaire détenait la compétence pour déterminer les contraventions. Saisi de la question, le Conseil d'État, dans l'arrêt *Société Eky*, confirma la compétence du pouvoir réglementaire en matière contraventionnelle (CE, 12 février 1960, *Société Eky*, n° 46330 et n° 46922), ce que conforta le Conseil constitutionnel par sa décision du 19 février 1963 (Cons. const., 19 février 1963, n° 63-22 DC). Les articles 111-2 et 111-3 du Code pénal, qui n'avaient pas d'équivalent dans le Code pénal de 1810, règlent aujourd'hui définitivement la question : la loi fixe les crimes et les délits et les peines applicables, le règlement détermine les contraventions et les peines correspondantes dans les limites imposées par la loi. C'est la classification tripartite des infractions.

2. Qu'est-ce que la légalité matérielle ?

La légalité matérielle est l'autre branche du principe de légalité. Elle garantit la sécurité juridique dans la mesure où elle impose un impératif quant à la qualité de la norme pénale, peu importe qu'elle ait une origine législative ou réglementaire. Il en résulte quatre exigences : clarté, précision, prévisibilité et accessibilité de la loi pénale. C'est à ces conditions que le principe de légalité constituera une véritable garantie pour les justiciables. Le Conseil constitutionnel a eu à plusieurs reprises l'occasion de l'affirmer. Selon les Sages, l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen impose « la nécessité pour le législateur de définir les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (Cons. const., 19 et 20 janvier 1981, n° 80-127 DC). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a adopté la même position (Cour EDH, 2 août 1984, *Malone*, Série A, n° 82).

3. De quelle manière s'articulent les différentes formes de la légalité ?

La légalité formelle et la légalité matérielle ont évolué dans des sens contraires. Alors que la légalité formelle décline, la légalité matérielle connaît un essor croissant.

En 1789, l'objectif des révolutionnaires était de mettre un terme à l'arbitraire de l'Ancien droit, tant à l'égard du pouvoir judiciaire que du pouvoir royal. Il fallait les priver de toute initiative en droit pénal. Néanmoins, la légalité formelle a rapidement montré ses insuffisances car des actes immoraux ou dangereux échappaient au droit pénal, le législateur n'ayant pas prévu la répression de tels comportements. A aussi

été mis en évidence l'incapacité du législateur à assurer à lui seul l'adaptation du droit pénal aux nécessités de la société contemporaine. Enfin, cette branche de la légalité ne permettait qu'une application rigide de la loi pénale au détriment de l'humanité et de l'équité nécessaire à l'exercice de la Justice. En conséquence, la légalité matérielle a été progressivement abandonnée, ce qui se manifeste notamment par la consécration de la compétence du pouvoir exécutif en matière pénale.

Pour pallier au retrait progressif de la légalité formelle, la légalité matérielle a connu un essor particulier. Ce mouvement s'est développé sous l'impulsion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette jurisprudence est désormais relayée par les juridictions pénales internes. En effet, elles n'hésitent plus à écarter l'application d'une loi pénale qu'elle jugerait de mauvaise qualité (Cass. crim., 20 février 2001, n° 98-84.846) opérant ainsi un véritable contrôle de qualité de la norme pénale (Cass. crim., 13 janvier 1998, n° 96-81.478).

L'enjeu de cette évolution est fondamental parce qu'il pose la question de la persistance de la légalité criminelle. Si la légalité criminelle perdure, c'est aujourd'hui sous une autre forme. D'une légalité initialement formelle, on est passé à une légalité de type matériel, au sein de laquelle la loi, est, à défaut d'être concurrencée, complétée par la jurisprudence (B. de Lamy, « Dérives et évolution du principe de légalité en droit pénal français : contribution à l'étude des sources du droit pénal français », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p. 607).



L'essentiel

Des rappels de cours pour connaître et maîtriser les fondamentaux de la matière



Les exercices

Une série d'exercices d'application pour réussir l'examen ou le concours



Les corrigés

Des corrigés détaillés pour connaître les attentes de l'enseignant ou de l'examinateur

La loi pénale

- Le principe de légalité
- Le juge et la loi pénale
- L'application de la loi pénale

L'élément matériel de l'infraction

- L'infraction consommée
- L'infraction tentée
- L'infraction justifiée

L'élément moral de l'infraction

- L'intention
- Le non-intention

La responsabilité pénale

- La responsabilité pénale personnelle
- L'imputabilité
- Les modes de participation à l'infraction

La peine

- La notion de peine
- Le prononcé de la peine

Licence 2 Droit

Master Droit

CRFPA et ENM

Concours de l'administration pénitentiaire et police ou gendarmerie nationale

Geoffroy Hilger est Docteur en droit privé de l'Université Lille 2 (CRD&P – Equipe R. Demogue, EA n° 4487). Sa thèse s'intitule « L'enfant victime de sa famille ». Il enseigne depuis plusieurs années au sein de cette université le droit civil, en particulier le droit des personnes et de la famille, et le droit pénal général.

